



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

## Quai des Commerces

2024/03/035/PA

### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric BOCCOU, directeur de la SEAM SODEFI, 1 quai des Commerces, Port-La-Forêt, 29940 La Forêt-Fouesnant, en vue des travaux de réaménagement et d'amélioration des installations techniques, d'interdire la circulation et le stationnement au niveau du Quai des Commerces, Port la Forêt 29940 LA FORET-FOUESNANT, à compter du lundi 25 mars 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

### ARRÊTE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules et engins nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés. Et de matérialiser cette zone par les moyens nécessaires afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

**ARTICLE 2** - À compter du lundi 25 mars 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation routière sur le quai des Commerces, sera interdite au niveau de la voie coté zone technique.

**ARTICLE 3** - À compter du lundi 25 mars 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, le stationnement sur le quai des Commerces, sera interdit au niveau des places coté zone technique.

**ARTICLE 4** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 5-** Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 7** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 -**

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Frédéric BOCCOU, directeur de la SEAM SODEFI,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 19 mars 2024.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS29 et CCPF